

Arrêté permanent n° 007-2022
rue de la Poste - PLOUNEOUR-MENEZ
interdite à la circulation automobile

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire interministérielle n° 230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ;

Considérant que suite à l'expertise de Monsieur de SAINT-CHAMA, conservateur de monuments historiques, concernant l'état du mur de l'enclos de l'église Saint-Yves, fragilisé par les vibrations des véhicules ;

Considérant que l'évolution de l'état du mur de l'enclos est directement liée aux vibrations automobiles, et que ce dernier doit être protégé, il convient de fermer une portion de la voie à toute circulation automobile ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite sur une portion de la rue de la Poste, du n° 4 au n° 12, à tous véhicules motorisés à compter du jeudi 30 juin 2022 et ce, de façon permanente ;

Article 2 :

L'accès aux extrémités de la rue de la Poste se fera soit par la place de l'Eglise, soit par la rue du Duchel (via la rue de la Libération (RD 111)) ;

Article 3 :

La rue de la Poste sera piétonne entre le n° 4 et le n° 12 ;

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de l'affichage ou de la publication dudit arrêté, ainsi qu'à compter de la mise en place d'une signalisation permettant d'officialiser la fermeture de la rue susmentionnée ;

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Finistère,
- Gendarmeries de PLEYBER-CHRIST, LANDIVISIAU,
- SDIS – BREST,
- ATD – antenne de MORLAIX,
- Morlaix Communauté – Service déchets,
- Mairie de PLOUNEOUR-MENEZ.

P/Le Maire,



Sébastien MARIE

Delphine SAUBAN
Adjointe au Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.